

# FAITS DIVERS

faits-dj.union@sonapresse.com

## Owendo Mineral Port : les employés licenciés et la direction générale devant la justice



Photo: AEE

L'entrée principale d'Owendo Mineral Port à Barracuda.

Abel EYEGHE EKORE  
Libreville/Gabon

LES employés licenciés d'Owendo Mineral Port (OMP) ne désarment pas dans le conflit qui les oppose à leur employeur. Depuis 2022, à la suite d'un mouvement revendicatif, plusieurs d'entre eux ont été licenciés au mois de septembre de la même année, au mépris de la note d'opposition émise par l'inspection du travail à OMP. L'affaire a été portée devant les tribunaux.

En effet, selon un délégué syndical, ce sont au total près de 100 agents qui ont été mis à la porte de façon illégale. " Nous revendiquons plusieurs points primordiaux, dont la mise en place des prêts rentrée scolaire, l'amélioration de l'aide au logement et l'harmonisation des catégories. Nous avons adressé un courrier à la direction générale pour lui faire part de ces revendications et nous avons même travaillé ensemble, sans toutefois trouver un point d'accord. Face à cela, nous avons émis un préavis

de grève, comme nous l'autorise la loi. Avant de déclencher le mouvement, avec un service minimum. Nous avons même été chassés de l'enceinte de l'entreprise par les gendarmes sur ordre de la direction générale pour effectuer notre grève à l'extérieur. Ce qui est déjà contraire à la loi. Nous avons saisi l'inspection du Travail pour nous arbitrer ", explique-t-il.

Ajoutant que le 22 juillet 2022, une demande d'autorisation de licenciement émise par OMP avait été adressée à l'inspection du travail, pour se séparer de certains agents. Notamment le délégué syndical, pour des faits de boycott des opérations, menaces, violences, durant la grève. Le 14 septembre 2022, à travers une note, l'inspection du travail a refusé d'accéder à cette demande, par manque " d'éléments justificatifs " pouvant conduire à un licenciement. " Mais malgré cela, le 15 septembre 2022, OMP a procédé aux licenciements. Lesquels licenciements, d'ailleurs ont eu des dommages collatéraux. Car des personnes qui n'étaient même pas associées

au mouvement ont été licenciées. Y compris certaines qui se trouvaient en congés ", soutient-il. La responsable des ressources humaines d'OMP que nous avons rencontré à son bureau a balayé d'un revers de la main la déclaration du délégué syndical. Pour lui, il s'agit plutôt de 34 agents et de quelques prestataires. " Même si on ajoute ces prestataires, ils ne peuvent pas faire une centaine. Ils veulent juste extrapoler et c'est de la mauvaise foi ", soutient-elle. Avant de préciser que la reven-

dication principale pour laquelle ils sont entrés en grève n'était pas un point de droit. " Ils ont saboté les opérations, semé le trouble au sein de nos activités journalières, agressé certains agents, pour les contraindre à observer la grève et nous avons eu recours à la gendarmerie pour les amener à continuer leur mouvement à l'extérieur ", indique-t-elle. Signalant en ce qui est de la note de refus de licenciement de l'inspection du travail à OMP, " qu'elle a tout simplement été

du côté des travailleurs et pas du nôtre. L'inspection ne peut pas nous dire qu'il n'y a pas eu de sabotage, vu que nous-mêmes nous avons fait le constat. Pour ce cas, l'inspection n'a pas été un soutien pour nous. Elle ne nous a pas vraiment encadrés. On a compris qu'elle avait besoin de tendre plutôt la main du côté de l'employé. Et l'employeur que nous sommes a été lésé." Toutes les parties attendent désormais le dénouement de cette affaire au niveau de la justice.



FEDERATION GABONAISE DES SOCIETES  
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

### AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances (FEGASA), tient à rappeler au public les dispositions de **l'article 13 du Code CIMA**, relatives au paiement de la prime d'assurance.

Ainsi, « il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peines des sanctions prévues à **l'article 312**, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée ».

La seule dérogation à ce principe peut concerner les primes d'assurances dont le montant excède quatre-vingt fois (80) le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception accorde également un délai maximum de paiement de 60 jours au souscripteur, à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat, sous la forme d'un engagement exprès signé par lui de payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu.

En outre et conformément à **l'article 541**, il est interdit aux intermédiaires, sous peine des sanctions prévues aux **articles 534-2 et 545** d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme d'un million de francs CFA par police et aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.

Par conséquent, la **Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances** attire l'attention des assurés et souscripteurs, particulièrement ceux de la branche automobile, sur les énormes désagréments qui pourraient découler du non-respect de ces dispositions. Le non-paiement de la prime entraînant une situation de non-assurance.

Afin que nul n'en ignore, elle en appelle à la compréhension de tous pour leur strict respect.

Le Président  
Dr. Andrew GWODOG